



PROCES VERBAL

DE LA REUNION CONSEIL MUNICIPAL DE NOZERROY

SEANCE DU 6 Février 2023

COMMUNE DE NOZERROY
3 PLACE DE LA MAIRIE
39250 NOZERROY

Nombre de conseiller : 9

Nombre de présents : 6

Pouvoirs : 2

Nombre de votants : 8

Date de la convocation : 31 janvier 2023

Date d'affichage : 14 Mars 2023

Le six février deux-mille vingt-trois à 20h12, les membres du Conseil municipal de Nozeroy se sont réunis à la salle du Conseil de NOZERROY, sur la convocation qui leur a été adressée, sous la présidence de Monsieur le Maire, Dominique CHAUVIN.

Présents : Dominique CHAUVIN, Daniel JEANNAUX, Marine BINETRUY, Sylvie BOURGEOIS, Emilie COULON, Audrey MENIN.

Absents excusés : François MIVELLE (pouvoir transmis à Emilie COULON), Laurent LESTIENNE (pouvoir transmis à Audrey MENIN).

Absents : Georges BALANCHE.

Secrétaire de Séance : Marine BINETRUY

Invité : /

ORDRE DU JOUR

- 1/ Approbation du PV de la réunion du 9 janvier 2023
- 2/ Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget.
- 3/ Délibération concernant la prise en charge des frais d'inhumation des indigents.
- 4/ Adhésion à la banque alimentaire
- 5/ Point sur le site internet
- 6/ Occupation du domaine public
- 7/ Déneigement chez les privés
- 8/ Prévision de budget 2023
- 9/ Vie communale : Informations et Questions diverses :
 - Demande de stationnement au camping à l'année.
 - Demande d'installation d'un food-truck à Nozeroy

1/ Approbation du PV de la réunion du 9 janvier 2023

Le PV est approuvé à l'unanimité.

2/ Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts») = 652 381.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 163 095.00€, soit 25% de 652 381.00€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Autres immobilisations corporelles :
 - o Article 2188 : Autres :
 - Réfrigérateur salle des jeunes : 599.90€
 - o Article 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques
 - Autolaveuse : 3303.06€
 - o Article 2185 : Matériel de téléphonie :
 - Téléphone accueil : 37.99€
 - o Article 21848 : Autre matériel de bureau et mobilier :
 - Tables et chaises salle des jeunes : 8024.30€

TOTAL = 11 965.25€ (inférieur au plafond autorisé de 163 095.00€)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3/ Délibération concernant la prise en charge des frais d'inhumation des indigents

Il appartient aux communes de prendre en charge les obsèques des indigents. Selon les termes de l'article L 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». L'article L 2223-27 du code précité dispose quant à lui que : « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

Les frais incombent à la commune du lieu de décès (art. L 2213-7 du CGCT).

La notion de «ressources suffisantes» est appréciée localement, par le biais d'un faisceau d'indices, si le défunt doit être considéré comme dépourvu de telles ressources.

A noter que l'article 806 du code civil prévoit aussi que l'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant même dans le cas d'une renonciation à la succession (JO Sénat, 27.03.2008, question n° 02395, p. 618).

S'agissant de l'étendue de l'obligation et des frais supportés par la commune, ils résultent des prestations strictement nécessaires à l'organisation d'un service funéraire digne. Il s'agit, a minima, des prestations obligatoires fixées par la réglementation : la fourniture d'un cercueil ou d'une urne avec une plaque d'identification, l'utilisation d'un véhicule agréé pour le transport du corps et les opérations d'inhumation ou de crémation (JO AN, 31.05.2011, question n° 92797, p. 5777).

S'agissant des « frais funéraires utiles », ils résultent des prestations funéraires nécessaires à l'organisation d'un service digne. L'article 2331 du code civil les place au deuxième rang des créances privilégiées sur la généralité des meubles. Une commune peut ainsi recouvrer les sommes avancées pour les obsèques sur la succession, à concurrence de l'actif net. Lorsque l'actif successoral est insuffisant, les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la commune peut demander à la famille du défunt d'en assurer le remboursement, y compris en cas de renonciation à la succession.

Enfin, l'article L 2223-22 du CGCT, qui permettait aux communes d'instituer des taxes sur les inhumations, les convois et les opérations de crémation réalisés sur leur territoire, dont les fonds permettaient de financer les dépenses effectuées pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes (JO Sénat, 19.08.2010, question n° 11208, p. 2160), a été abrogé par l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ces frais consistent en un service minimum comprenant un cercueil, une housse, 4 porteurs, un véhicule funéraire pour le transport du défunt de son lieu de décès au cimetière et le coût du fossoyage en fosse commune.

M. le Maire propose de retenir les entreprises GUILLEMIN et GAUTHIER qui seront sollicitées, au besoin, pour l'inhumation des indigents selon les devis suivants :

SARL MARBRERIE GAUTHIER :

- Si place accessible : Creusage d'une tombe pleine terre avec mini-pelle (1place- inhumation et rebouchage tombe comprise) : 593.00€TTC.

- Si place non-accessible : Creusage d'une tombe pleine terre à bras (1place- inhumation et rebouchage tombe comprise) : 728.00€ TTC

ENTREPRISE GUILLEMIN

- Cercueil inhumation en chêne : 960,00€ TTC
- Prise en charge du lieu de décès (commune de Nozeroy) au cimetière de Nozeroy comprenant véhicule habilité, 4 porteurs : 350,00€ TTC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **RETIENT** les entreprises GAUTHIER et GUILLEMIN pour intervenir en cas de besoin afin d'assurer l'inhumation des indigents qui seraient décédés sur la commune de NOZERROY.
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter ces entreprises au besoin.
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget.

4/ Adhésion à la banque alimentaire

M. le Maire fait part, au conseil, du courrier envoyé par M. DUPREZ, Président de la Banque Alimentaire du Jura :

Depuis 1993 la banque alimentaire du Jura fournit des denrées alimentaires à ses associations partenaires : épiceries sociales, CCAS, associations caritatives... Ces associations distribuent ces denrées directement aux administrés en difficultés alimentaires.

La banque Alimentaire du Jura invite la commune de Nozeroy à adhérer à leur association pour la somme de 50€/an.

Les adhérents participent à l'assemblée générale, définissent et votent les orientations, les budgets et les coûts de prestations. Les cotisations consolident et sécurisent le fonctionnement de la solidarité portée par la Banque alimentaire du Jura.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, valide l'adhésion à la Banque alimentaire du Jura avec 3 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions. La voix du Maire étant prépondérante.

5/ Point sur le site internet

A ce jour, Monsieur BONNEVILLE (ARICIA) a été relancé plusieurs fois. Des modifications sont toujours attendues. François MIVELLE se charge de le contacter à nouveau.

6/ Occupation du domaine public (usage privé)

Monsieur le Maire indique que suite aux travaux de la Place Jean l'Antique, il convient de régulariser l'occupation du domaine public. Il est précisé qu'une terrasse constitue une occupation sans emprise au sol. Cette situation est donc régie par le permis de stationnement délivrée par le Maire. La loi prévoit également que l'autorisation d'occupation est toujours subordonnée au versement d'une redevance, sauf exception.

Il convient de fixer les modalités de la redevance d'usage du domaine public.

Monsieur BARTHET occupe depuis de nombreuses années l'espace public devant son habitation (terrasse). Suite aux travaux, cet espace a été aménagé pour que Monsieur BARTHET puisse continuer de l'utiliser. A cet effet, une convention sera établie entre les deux parties, pour régulariser la situation et être en conformité avec le permis de stationnement délivré par la mairie.

Dans le même esprit que pour les restaurateurs de Nozeroy, cet espace public sera mis à disposition gracieusement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** qu'un permis de stationnement sera délivré par la mairie aux habitants qui utilisent le domaine public pour installer leur terrasse privée.
- **DECIDE** que cet espace public sera mis à disposition gracieusement.

7/ Déneigement – Passage sur des terrains privés

M. le Maire interroge le conseil municipal sur la possibilité pour la commune de déneiger les terrains privés.

Le point sera reporté au conseil suivant

8/ Prévision de budget 2023

Suite à la réflexion engagée en décembre, de nouveaux travaux et achats sont envisagés pour le budget 2023. Ainsi, des devis restent à solliciter pour les travaux suivants :

- Achat d'un columbarium
- Travaux d'aménagement des allées du cimetière
- Remplacement du portail et du grillage parc de jeux Place de l'Eglise
- Entretien parcelle de Sainte-Fontaine
- Remplacement de l'agencement de cuisine 2 bis grande rue
- Rénovation du toit salle polyvalente côté place Jean l'Antique
- Maison de pays
- Abattage des arbres sur le parc
- Remplacement ou rénovation des volets salle du 3ème âge
- Logiciel gestion cimetière
- Aménagement rangements du secrétariat de mairie

Les travaux suivants engagés en 2022 restent à réaliser :

- Site internet
- Schéma DECI
- Éclairage Public
- Travaux divers camping
- Finalisation des travaux de marquage et signalétique Place Jean l'Antique et Rue de l'Agriculture

9/ Vie communale : Informations et Questions diverses :

- **Demande de stationnement au camping à l'année.**

En attente d'informations complémentaires pour prendre notre décision.

- **Demande d'installation d'un food-truck à Nozeroy**

Dominique va prendre contact avec Madame DUPUIS, pour avoir plus d'informations.

- Demande de l'AMJ pour participer au financement de générateurs électriques pour l'Ukraine : le conseil municipal ne donne pas suite à la demande.

Fin de séance à 22H11

Commentaires formulés à la réunion du 6 mars 2023 :

Neant

A NOZEROY, le 6 mars 2023,

Dominique CHAUVIN,

Maire,



Marine BINETRUY

Secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a long horizontal stroke.